

Arrêt

n° 200 736 du 6 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, originaire de la région du sud-ouest du Cameroun et de religion catholique.

Vous vivez à Buéa, dans la zone anglophone du Cameroun.

Vous arrivez à Brussels Airport le 1er janvier 2018 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre lien de famille avec l'écrivain, professeur et activiste P.N. et à la crise sévissant dans la région où vous vivez.

Le 22 janvier 2018, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) dans son arrêt n° 199 748 du 14 février 2018.

Le 19 février 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente.

Vous apportez, à l'appui de cette dernière, plusieurs articles de presse : l'un d'entre eux intitulé "je suis très content du soutien américain" datant du 5 janvier 2018 consiste en une interview de P.N. après son expulsion vers les Etats-Unis, quatre autres sont des articles à caractère général sur la crise anglophone au Cameroun ("Cameroun - la zone anglophone s'embrase, les populations investissent les rues, et hissent le drapeau de l'Etat d'Ambazonie" du 24 septembre 2017, "Cameroun-Crise anglophone : Les ressortissants américains interdits de se rendre dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest" du 16 février 2018, "Enlèvement du sous-préfet de Batibo" du 11 février 2018 et "Crise anglophone : La répression à Kembong racontée par TV5monde" du 13 février 2018) et le dernier est un rapport d'analyse du Crisis Group Briefing Afrique datant du 19 octobre 2017 : " Cameroun : l'aggravation de la crise anglophone requiert des mesures fortes" .

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, lors de votre deuxième demande d'asile, vous vous contentez d'apporter des documents généraux qui ne vous concernent pas personnellement. A aucun moment, votre nom n'est cité dans ces documents, pas même dans celui qui reprend l'interview de votre préteudu oncle.

Ces documents ne sont donc pas suffisants pour remettre en cause la première décision prise par le CGRA en date du 22 janvier 2018 et en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage quant aux importantes lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans cette décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande d'asile et confirmée par le CCE.

Dans votre déclaration de demande multiple, vous déclarez aussi que vous disposeriez d'une lettre de P.N. adressée à votre avocat ainsi que de documents de l'association Generation Change au sein de laquelle, selon vos déclarations lors de votre première demande d'asile, vous exerceriez la fonction de sous-directrice des relations publiques et où figureraient votre badge et votre photo (voir votre déclaration écrite de demande multiple à la question 6) mais à l'heure actuelle, ces documents n'ont pas

étaient produits et ne sont donc pas en possession du CGRA. Il ne peut donc en être tenu compte pour l'évaluation de votre deuxième demande d'asile.

Lors de l'audience au CCE dans le cadre de votre première demande d'asile, après la clôture des débats, vous avez également présenté certaines pièces qui n'ont pas pu être analysées par le Conseil du fait de leur dépôt tardif. Il s'agit d'une note manuscrite où vous apportez certaines explications suite à la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le CGRA, de différentes copies de photos qui représenteraient quelques dégâts sur les biens de votre famille, de copies d'actes de naissance de votre mère et de membres de la famille de votre mère, d'une copie d'acte de décès au nom de votre père et d'un article de presse intitulé "Zone anglophone. Des affrontements dégénèrent" de Pierre Philippe Loka.

Ces documents ne peuvent pas non plus inverser, à eux seuls, le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, la note manuscrite ne contient que vos propres déclarations et n'est étayée par aucun élément objectif et concret.

Quant aux copies de photos déposées, outre le fait qu'elles sont difficilement lisibles, rien n'indique qu'elles concernent les biens de votre famille et, en conséquence, qu'elles se rapportent à votre récit d'asile. En outre, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent.

En ce qui concerne la copie d'acte de décès de votre père, il s'agit à nouveau d'une copie, ne présentant donc pas, à ce titre, de garantie suffisante de fiabilité. De plus, relevons que ce document comporte certaines mentions différentes de celles déposées lors de votre première demande d'asile notamment au niveau de l'âge de votre père et de sa date de naissance et ne contient, pas plus que le précédent, d'indications quant aux circonstances de son décès.

La copie d'acte de naissance de votre mère dans lequel sa date de naissance a été rectifiée au premier janvier 1947 ne peut davantage être retenue, n'étant également qu'une copie, ce qui en relativise la fiabilité.

Quoiqu'il en soit, ces différentes copies d'actes, en ce compris les copies d'actes de naissance de personnes qui feraient partie de la famille de votre mère, en plus du fait que leur authenticité est sujette à caution et que le CGRA n'a aucune information quant à la manière dont vous avez pu les obtenir ainsi quant aux raisons pour lesquelles, sur certaines d'entre elles, des mentions ont été modifiées par rapport à celles présentées lors de votre première demande d'asile, n'ont pas de rapport avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Elles ne remettent donc pas manifestement en cause l'évaluation faite précédemment, pas plus que l'article de presse de Pierre Philippe Loka, qui a une portée générale et ne vous concerne pas personnellement.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4).

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse au dossier de la procédure des copies davantage lisibles de documents qui figurent déjà dans le dossier administratif.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le*

cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permettrait d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. Les articulations des moyens, en ce qu'elles constituent en réalité une critique de l'arrêt n° 199.748 du 14 février 2018, sont irrecevables : par l'introduction d'une seconde demande d'asile, la partie requérante ne peut se créer une voie de recours contre l'arrêt précédent. Le Conseil ne peut évidemment pas non plus se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

3.5.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a réalisé une instruction suffisante de la présente demande d'asile et qu'il a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.3. La requérante a eu l'opportunité, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, de formuler des commentaires sur les pièces qu'elle a déposées à cette occasion. Dans le cadre de cette seconde demande, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'auditionner la requérante ou d'entreprendre d'autres mesures d'instruction. Le Conseil observe en outre qu'elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les explications de son choix en réponse aux griefs présentés dans la décision querellée. Par ailleurs, les faits de la cause n'étant aucunement établis, la question de savoir s'ils ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est sans pertinence.

3.5.4. La requérante n'établit aucunement que ses convictions politiques ou la circonstance qu'elle soit anglophone induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qu'elle se réfère à « *la situation socio-politico-administrative* » de ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.5. Le Conseil, qui partage l'analyse opérée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, en ce qui concerne la force probante des nouveaux documents annexés à la requête, estime qu'ils ne sont pas susceptibles d'énerver les développements qui précédent. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante se borne à dire de façon peu convaincante que ce courriel lui a été communiqué et que la photographie qui apparaît sur la carte de membre est bien celle de la requérante. Par ailleurs, si les documents exhibés à l'audience permettent de répondre au grief d'illisibilité formulé par le

Commissaire adjoint, ils n'énervent pas les autres constats y relatifs qui suffisent à eux seuls à conclure qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE